

CINQUIÈME SECTION

**AFFAIRE KOSTOVA c. BULGARIE**

*(Requête n° 76763/01)*

ARRÊT

STRASBOURG

3 mai 2007

*Cet arrêt deviendra définitif dans les conditions définies à l'article 44 § 2 de la Convention. Il peut subir des retouches de forme.*



**En l'affaire Kostova c. Bulgarie,**

La Cour européenne des Droits de l'Homme (cinquième section),  
siégeant en une chambre composée de :

M. P. LORENZEN, *président*,

M<sup>me</sup> S. BOTOCHAROVA,

MM. K. JUNGWIERT,

R. MARUSTE,

J. BORREGO BORREGO,

M<sup>me</sup> R. JAEGER,

MM. M. VILLIGER, *juges*,

et de M<sup>me</sup> C. WESTERDIEK, *greffière de section*,

Après en avoir délibéré en chambre du conseil le 3 avril 2007,

Rend l'arrêt que voici, adopté à cette date :

**PROCÉDURE**

1. A l'origine de l'affaire se trouve une requête (n° 76763/01) dirigée contre la République de Bulgarie et dont une ressortissante de cet Etat, M<sup>me</sup> Ruska Stefanova Kostova (« la requérante »), a saisi la Cour le 7 septembre 2000 en vertu de l'article 34 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (« la Convention »).

2. Le gouvernement bulgare (« le Gouvernement ») était représenté par son agent, M<sup>me</sup> M. Pasheva, du ministère de la Justice.

3. Le 10 novembre 2005, la Cour a décidé de communiquer la requête au Gouvernement. Se prévalant de l'article 29 § 3 de la Convention, elle a décidé qu'elle se prononcerait en même temps sur la recevabilité et le fond.

**EN FAIT****LES CIRCONSTANCES DE L'ESPÈCE**

4. La requérante est née en 1935 et réside à Yambol. Elle est ancienne employée d'un magasin détaillant de produits phytosanitaires.

5. En 1987, la requérante fut atteinte de troubles graves liés à l'exposition à des produits toxiques (troubles de l'audition, de la parole, de l'équilibre etc.) et fut mise à la retraite le 29 janvier 1988.

### **A. La procédure visant à constater que la requérante était atteinte d'une maladie d'origine professionnelle**

6. A une date non communiquée en 1991, l'intéressée introduisit une demande déclaratoire visant à constater qu'elle était victime d'une maladie d'origine professionnelle afin de bénéficier d'une rente versée par la sécurité sociale. Cette circonstance fut établie par le tribunal de district de Yambol le 27 février 1992. Suite à l'appel de la partie défenderesse, le jugement fut modifié par le tribunal régional de Yambol le 3 mai 1993. Le jugement ainsi modifié fut confirmé par la Cour suprême le 6 juin 1994.

### **B. La procédure en dommages et intérêts contre les anciens employeurs de la requérante**

7. Entre-temps, le 19 mai 1992, la requérante saisit le tribunal régional de Yambol d'une action en réparation du préjudice résultant de la maladie contre deux sociétés, anciens propriétaires du magasin. La demande fut transmise d'office au tribunal de district de Yambol, compétent pour examiner le litige.

8. La date de la première audience fut fixée au 3 décembre 1992. Toutefois, les 2 et 20 décembre 1992, ainsi que les 7 et 20 janvier, et 26 février 1993, l'affaire fut ajournée en raison de la citation irrégulière des défendeurs.

9. Entre-temps, la requérante modifia sa demande et assigna en justice trois autres sociétés qui avaient précédemment géré le magasin.

10. Le 13 avril 1993, le tribunal ordonna un sursis à statuer jusqu'au jugement sur la première demande de la requérante (voir paragraphe 6 ci-dessus).

11. Le 20 mai 1993, la requérante se désista de son action à l'égard de quatre des sociétés initialement assignées et demanda le tribunal de poursuivre la procédure. Le juge fut droit à cette demande et fixa la date d'une audience au 1<sup>er</sup> juillet 1993. A cette date le tribunal ordonna un nouveau sursis à la demande du défendeur qui indiqua avoir recouru contre le jugement du tribunal régional en date du 3 mai 1993 (voir paragraphe 6 ci-dessus).

12. Le sursis fut révoqué le 15 décembre 1993 et une audience fut fixée au 14 février 1994. Toutefois, à la demande du défendeur, l'affaire fut reportée au 28 février 1994. Le 28 février 1994, le tribunal constata que la requérante avait augmenté le montant de l'indemnité réclamée et renvoya l'affaire au tribunal régional, compétent pour examiner le litige.

13. Le dossier fut transmis le 20 mars 1995. La première audience se tint le 1<sup>er</sup> juin 1995 ; une expertise médicale fut ordonnée.

14. L'affaire fut reportée à deux reprises, les 23 novembre 1995 et 15 février 1996 à la demande du défendeur. Le 29 mai 1996, l'affaire fut ajournée, certains des membres de la formation étant absents.

15. Le 30 octobre 1996, l'affaire fut reportée à la demande de la requérante qui était malade.

16. Le 8 mai 1997, l'affaire fut reportée, un des membres de la formation étant absent.

17. Une audience se tint le 9 juin 1997, une nouvelle expertise médicale fut ordonnée. Par ailleurs, le tribunal interrogea certains témoins et l'expert médical.

18. Le 3 juillet 1997, l'affaire fut reportée à la demande du défendeur.

19. A l'audience du 15 septembre 1997, le tribunal constata que les témoins et l'expert interrogés le 9 juin 1997 devaient être réinterrogés en raison d'une modification de la loi sur le pouvoir judiciaire entrée en vigueur entre-temps.

20. Le 13 octobre 1997, l'audience fut ajournée en raison de la non-comparution des experts médicaux.

21. Le 22 décembre 1997, le tribunal interrogea les experts. L'affaire fut ajournée en raison de la non-comparution d'un témoin ; le tribunal lui imposa une amende et ordonna qu'il soit amené au besoin avec le recours à la force publique pour l'audience suivante. La date de l'audience suivante fut initialement fixée au 2 mars 1998, puis reportée au 30 mars 1998 en raison de la célébration de la fête nationale.

22. Le 30 mars 1998, l'affaire fut mise en délibéré. Par un jugement du 9 avril 1998, le tribunal accueillit en partie les prétentions de la requérante et lui octroya une indemnité de 100 000 BGL (environ 50 EUR) sur les 5 000 000 BGL (environ 2 555 EUR) demandés.

23. Les parties interjetèrent appel.

24. La première audience de la cour d'appel de Bourgas fut ajournée en raison de la citation irrégulière de la partie défenderesse.

25. Une audience se tint le 27 janvier 2000 : l'affaire fut mise en délibéré. Par un jugement du 9 février 2000, la cour d'appel augmenta le montant de l'indemnité accordée.

26. Les parties se pourvurent en cassation.

27. Une audience se tint le 22 novembre 1999 et l'affaire fut mise en délibéré. Par un arrêt du 12 janvier 2000, la Cour suprême de cassation infirma le jugement attaqué, estimant que le montant alloué était insuffisant eu égard au préjudice subi par la requérante. L'affaire fut renvoyée à une formation différente de la cour d'appel.

28. Le 16 février 2000, l'affaire fut ajournée en raison de la citation irrégulière du défendeur. L'affaire fut mise en délibéré à l'audience du 22 mars 2000.

29. Par un jugement du 28 mars 2000, la cour d'appel attribua à la requérante la totalité du montant réclamé.

30. Sur pourvoi du défendeur, l'affaire fut débattue devant la Cour suprême de cassation le 20 février 2001. Par un arrêt du 31 mai 2001, la haute juridiction confirma le jugement attaqué.

## EN DROIT

### I. SUR LA VIOLATION ALLÉGUÉE DE L'ARTICLE 6 § 1 DE LA CONVENTION

31. La requérante allègue que la durée de la procédure a méconnu le principe du « délai raisonnable » tel que prévu par l'article 6 § 1 de la Convention, ainsi libellé :

« Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue (...) dans un délai raisonnable, par un tribunal (...), qui décidera (...) des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil (...) »

32. Le Gouvernement s'oppose à cette thèse. Il souligne que la requérante elle-même a été à l'origine de certains ajournements d'audience et que plusieurs retards étaient dus à des raisons objectives, telle la suspension de la procédure jusqu'au jugement dans la première procédure engagée par la requérante.

#### A. Sur la recevabilité

33. La Cour constate que la requête n'est pas manifestement mal fondée au sens de l'article 35 § 3 de la Convention. Elle relève en outre qu'elle ne se heurte à aucun autre motif d'irrecevabilité.

#### B. Sur le fond

34. La Cour constate que la procédure a commencé le 19 mai 1992, date du dépôt de la demande introductive d'instance. Elle a pris fin le 31 mai 2001, date du prononcé de l'arrêt de la Cour suprême de cassation. Toutefois, la période à considérer n'a commencé qu'avec l'entrée en vigueur, le 7 septembre 1992, de la Convention pour la Bulgarie. Elle a donc duré presque huit ans et neuf mois, période pendant laquelle l'affaire a été examinée à deux reprises par la cour d'appel et une fois par le tribunal régional et la Cour suprême de cassation.

35. La Cour rappelle que le caractère raisonnable de la durée d'une procédure s'apprécie suivant les circonstances de la cause et eu égard aux critères consacrés par sa jurisprudence, en particulier la complexité de

l'affaire, le comportement de la requérante et celui des autorités compétentes ainsi que l'enjeu du litige pour les intéressés (voir, parmi beaucoup d'autres, *Frydlender c. France* [GC], n° 30979/96, § 43, CEDH 2000-VII).

36. La Cour observa que l'affaire était relativement simple car l'origine professionnelle de la maladie - seule condition à l'engagement de la responsabilité de l'employeur - a été constatée par un jugement rendu à l'issue de la première procédure engagée par la requérante.

37. S'agissant de l'enjeu du litige, la Cour relève qu'il portait sur la détermination de l'indemnité due à la requérante pour le préjudice découlant d'une maladie professionnelle, ayant provoquée sa mise en retraite anticipée. Elle considère donc que l'affaire revêtait un enjeu important pour l'intéressée (voir, *mutatis mutandis*, *Silva Pontes c. Portugal*, arrêt du 23 mars 1994, série A n° 286-A, p. 15, § 39). Qui plus est, vu l'inflation galopante qui sévissait à l'époque, la requérante avait un fort intérêt économique à ce qu'une décision définitive sur sa demande dirigée contre son ancien employeur intervînt dans un délai raisonnable (voir, *Podbielski c. Pologne*, arrêt du 30 octobre 1998, *Recueil des arrêts et décisions* 1998-VIII, p. 3396, § 35).

38. S'agissant du comportement des autorités, la Cour note qu'en effet plusieurs retards étaient dus à des facteurs objectifs (demandes de la part du défendeur, suspension de la procédure jusqu'au jugement dans le premier litige etc.). Cependant, elle relève également que l'affaire a été à quelques reprises ajournée en raison de la citation irrégulière des parties (paragraphe 8 et 24). Par ailleurs, deux ajournements ont eu lieu en raison de l'absence de certains membres de la formation du tribunal régional de Yambol (paragraphe 14 et 16). La durée globale de ces ajournements s'élève à plus d'un an. Les délais d'environ six mois entre certaines audiences du tribunal régional sont également à relever.

39. Pour ce qui est du comportement de la requérante, la Cour constate qu'elle a demandé un ajournement d'audience pour cause de maladie (paragraphe 15).

40. En conclusion, eu égard à la durée globale non négligeable de la procédure, de l'enjeu qu'elle revêtait pour la requérante et des nombreux retards imputables aux autorités, la Cour estime que la cause n'a pas été examinée dans un délai raisonnable.

41. Partant, il y a eu violation de l'article 6 § 1.

## II. SUR L'APPLICATION DE L'ARTICLE 41 DE LA CONVENTION

42. Aux termes de l'article 41 de la Convention,

« Si la Cour déclare qu'il y a eu violation de la Convention ou de ses Protocoles, et si le droit interne de la Haute Partie contractante ne permet d'effacer qu'imparfaitement les conséquences de cette violation, la Cour accorde à la partie lésée, s'il y a lieu, une satisfaction équitable. »

### **A. Dommage**

43. La requérante réclame 30 000 levs bulgares (environ 15 340 euros (EUR) au titre du préjudice moral qu'elle aurait subi.

44. Le Gouvernement n'a pas pris position à cet égard.

45. La Cour estime que la requérante a subi un tort moral certain. Statuant en équité, elle lui accorde 2 000 EUR à ce titre.

### **B. Frais et dépens**

46. La requérante n'a pas soumis de demande de remboursement des frais et dépens encourus.

47. En conséquence, la Cour ne lui alloue aucune somme à ce titre.

### **C. Intérêts moratoires**

48. La Cour juge approprié de baser le taux des intérêts moratoires sur le taux d'intérêt de la facilité de prêt marginal de la Banque centrale européenne majoré de trois points de pourcentage.

PAR CES MOTIFS, LA COUR, À L'UNANIMITÉ,

1. *Déclare* la requête recevable ;
2. *Dit* qu'il y a eu violation de l'article 6 § 1 de la Convention ;
3. *Dit*
  - a) que l'Etat défendeur doit verser à la requérante, dans les trois mois à compter du jour où l'arrêt sera devenu définitif conformément à l'article 44 § 2 de la Convention, 2 000 EUR (deux mille euros) pour dommage moral, plus tout montant pouvant être dû à titre d'impôt ;
  - b) qu'à compter de l'expiration dudit délai et jusqu'au versement, ce montant sera à majorer d'un intérêt simple à un taux égal à celui de la facilité de prêt marginal de la Banque centrale européenne applicable pendant cette période, augmenté de trois points de pourcentage ;
4. *Rejette* la demande de satisfaction équitable pour le surplus.



Fait en français, puis communiqué par écrit le 3 mai 2007 en application de l'article 77 §§ 2 et 3 du règlement.

Claudia WESTERDIEK  
Greffière

Peer LORENZEN  
Président